



**Règlement intérieur du conseil municipal de la  
commune d'Excenevex**

*Voté le 16 novembre 2020*

## Sommaire

<b>Sommaire</b> .....	<b>2</b>
<b>CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal</b> .....	<b>4</b>
Article 1 : Périodicité des séances .....	4
Article 2 : Convocations.....	4
Article 3 : Ordre du jour .....	4
Article 4 : Accès aux dossiers .....	4
Article 5 : Questions orales .....	5
Article 6 : Questions écrites .....	5
Article 7 : Sujets d'actualité locale .....	6
<b>CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs</b> .....	<b>7</b>
Article 8 : Commissions municipales.....	7
Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales .....	7
Article 10 : Missions d'information et d'évaluation .....	8
Article 11 : Comités consultatifs.....	8
Article 12 : Commissions d'appels d'offres.....	9
<b>CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal</b> .....	<b>10</b>
Article 13 : Présidence .....	10
Article 14 : Quorum .....	10
Article 15 : Mandats.....	11
Article 16 : Secrétariat de séance .....	11
Article 17 : Accès et tenue du public .....	11
Article 18 : Enregistrement des débats.....	11
Article 19 : Séance à huis clos .....	12
Article 20 : Police de l'assemblée .....	12
Article 21 : Séances en visioconférence ou audioconférence .....	12
<b>CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations</b> .....	<b>13</b>
Article 22 : Déroulement de la séance .....	13
Article 23 : Débats ordinaires.....	13
Article 24 : Débat d'orientation budgétaire.....	14
Article 25 : Suspension de séance .....	14
Article 26 : Amendements.....	14
Article 27 : Consultation des électeurs.....	14
Article 28 : Votes .....	15
Article 29 : Clôture de toute discussion .....	15
<b>CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions</b> .....	<b>16</b>
Article 30 : Procès-verbaux.....	16

Article 31 : Comptes rendus.....	16
<b>CHAPITRE VI : Dispositions diverses.....</b>	<b>17</b>
Article 32 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux .....	17
Article 33 : Bulletin d'information générale .....	17
Article 34 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs .....	18
Article 35 : Retrait d'une délégation à un adjoint.....	18
Article 36 : Modification du règlement.....	18
Article 37 : Sanctions .....	18
Article 38 : Application du règlement.....	18
<b>Annexe 1 : La prévention des conflits d'intérêts .....</b>	<b>19</b>
<b>Annexe 2 : Délibération d'approbation du présent règlement.....</b>	<b>20</b>

## CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

### Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.<sup>1</sup>

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du conseil municipal

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.<sup>2</sup>

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe le deuxième mardi de chaque mois à 18h15.

### Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.<sup>3</sup>

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.<sup>4</sup>

### Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

### Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.<sup>5</sup>

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de

---

<sup>1</sup> Article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

<sup>2</sup> Article L. 2121-9 du CGCT

<sup>3</sup> Article L. 2121-10 du CGCT

<sup>4</sup> Article L. 2121-11 du CGCT

<sup>5</sup> Article L. 2121-13 du CGCT

ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.<sup>6</sup>

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.<sup>7</sup>

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

#### **Article 5 : Questions orales**

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.<sup>8</sup>

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

#### **Article 6 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale, deux jours avant la séance du conseil municipal. Passé ce délai, la réponse sera communiquée lors de la séance du conseil municipal suivante.

---

<sup>6</sup> Article L. 2121-13-1 du CGCT

<sup>7</sup> Article L. 2121-26 du CGCT

<sup>8</sup> Article L. 2121-19 du CGCT

## **Article 7 : Sujets d'actualité locale**

Les trente dernières minutes du Conseil Municipal sont consacrées aux sujets d'actualité locale soumis par la majorité ou l'opposition à l'exécutif municipal et suscitant un débat.

### 1. Modalité de dépôt

Le texte des sujets d'actualité locale est adressé au maire minimum 15 jours avant une séance du conseil municipal :

- Soit par envoi par courrier électronique à l'adresse [maire@excenevex.fr](mailto:maire@excenevex.fr), avec copie à l'adresse [p.bron@excenevex.fr](mailto:p.bron@excenevex.fr)
- Soit par courrier à l'attention du Maire.

### 2. Modalité de la réponse

Un accusé de réception est envoyé à l'auteur de la requête sous 7 jours ouvrés, l'informant de l'évocation éventuelle de son sujet au prochain conseil municipal. Un seul sujet étant évoqué par séance, il est convenu qu'une seule question par période pourra être posée par membre du conseil municipal et fera l'objet d'un débat ; une période est égale au nombre de séances du conseil municipal correspondant au nombre de membre du conseil municipal en exercice.

Le demandeur est désigné comme rapporteur. La durée maximum de présentation du sujet est de cinq minutes. Chaque membre du conseil municipal peut prendre la parole et celle-ci est réglementée par le maire dans sa durée et selon les dispositions animant les débats ordinaires. Le débat est clos à l'issue des 30 minutes.

## CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

### Article 8 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les 15 jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.<sup>9</sup>

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Commission d'appel d'offres	7 membres
Commission communale des impôts locaux	13 membres
Commission administrative des listes électorales	5 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire.

### Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président deux jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée trois jours avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

---

<sup>9</sup> Article L. 2121-22 du CGCT

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Les services administratifs et techniques communaux assistent les commissions municipales dans leurs différentes tâches, sous la responsabilité hiérarchique du Secrétaire Général qui, sous contrôle et la surveillance du Maire, est chargé d'assurer la coordination de l'ensemble des travaux des commissions, tient le calendrier des réunions et diffuse les comptes rendus à l'ensemble du conseil municipal.

Les séances des commissions ne sont pas publiques et leurs travaux, ainsi que leurs documents, demeurent confidentiels car ils ne sont pas définitifs et doivent être entérinés par une décision du Conseil municipal.

Les séances des commissions municipales peuvent se tenir en visioconférence ou audioconférence à la demande du Président de la commission ou de son représentant.

### **Article 10 : Missions d'information et d'évaluation**

Lorsqu'un sixième des membres du conseil municipal le demande, la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service communal, pourra être soumise au vote du conseil municipal. Il appartient au conseil municipal une fois saisi de se prononcer sur l'opportunité de la création de la mission d'information et d'évaluation.

La composition des membres de la mission d'information et d'évaluation doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

La mission d'information et d'évaluation peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au conseil municipal dont l'audition lui paraît utile.

Les rapports remis par la mission d'information et d'évaluation ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

### **Article 11 : Comités consultatifs**

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.<sup>10</sup>

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

---

<sup>10</sup> Article L. 2143-2 du CGCT



## **Article 12 : Commissions d'appels d'offres**

La commission est composée par : le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.<sup>11</sup>

---

<sup>11</sup> Article L 1411-5 du CGCT

## CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

### Article 13 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.<sup>12</sup>

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.<sup>13</sup>

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### Article 14 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.<sup>14</sup>

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

---

<sup>12</sup> Article L. 2121-14 du CGCT

<sup>13</sup> Article L. 2122-8 du CGCT

<sup>14</sup> Article L. 2121-17 du CGCT

## **Article 15 : Mandats**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.<sup>15</sup>

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

## **Article 16 : Secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.<sup>16</sup>

Un membre du conseil municipal peut refuser d'être nommé secrétaire de séance. Si l'ensemble des membres du conseil municipal refuse, le conseil nomme d'office, à la majorité des membres présents, un secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

## **Article 17 : Accès et tenue du public**

Les séances des conseils municipaux sont publiques.<sup>17</sup>

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

## **Article 18 : Enregistrement des débats**

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

---

<sup>15</sup> Article L. 2121-20 du CGCT

<sup>16</sup> Article L. 2121-15 du CGCT

<sup>17</sup> Article L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT

Étant donné leur statut de personne publique dans le cadre des séances du conseil municipal, il n'est pas nécessaire de recueillir l'accord des élus pour procéder à des enregistrements. En revanche, toute personne de l'administration ou extérieure au conseil municipal et à son administration qui serait invité à prendre la parole, devra autoriser expressément l'enregistrement de son intervention.<sup>18</sup>

#### **Article 19 : Séance à huis clos**

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.<sup>19</sup>

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

#### **Article 20 : Police de l'assemblée**

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.<sup>20</sup>

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

#### **Article 21 : Séances en visioconférence ou audioconférence**

Dans le cas où un membre du conseil municipal ne pourrait se rendre en séance du conseil municipal pour des raisons motivées, une visioconférence ou une audioconférence pourra être mise en place. Ce dispositif doit demeurer dérogatoire.

Le membre du conseil municipal devra prouver, via un mot de passe qui lui sera communiqué au préalable par le Maire ou le Secrétaire Général, que c'est bien lui qui assiste à la réunion. Il pourra, en outre, prendre part au débat. Le membre du conseil municipal qui est en visioconférence ou audioconférence ne peut pas recevoir de pouvoir de la part d'un autre membre du conseil municipal.

Le membre stipulera également s'il est accompagné de public. Ce public devra être visible en cas de visioconférence et est soumis aux mêmes règles et dispositions stipulées dans l'article 20 du présent règlement. Si un trouble des débats a lieu, le Maire pourra alors rédiger un procès-verbal qui sera communiqué au Procureur de la République et, le cas échéant, interrompre la retransmission en visioconférence ou audioconférence, voir suspendre ou mettre fin à la séance du conseil municipal suivant la gravité des faits.

---

<sup>18</sup> Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT

<sup>19</sup> Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT

<sup>20</sup> Article L. 2121-16 du CGCT

## CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.<sup>21</sup>

### Article 22 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

### Article 23 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

---

<sup>21</sup> Article L. 2121-29 du CGCT

## **Article 24 : Débat d'orientation budgétaire**

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie sept jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 25 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant de deux membres du conseil dans la mesure où le point est inscrit à l'ordre du jour.

## **Article 26 : Amendements**

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit ou oral au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

## **Article 27 : Consultation des électeurs**

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.<sup>22</sup>

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.<sup>23</sup>

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande

---

<sup>22</sup> Article L. 1112-15 du CGCT

<sup>23</sup> Article L. 1112-16 du CGCT

d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.<sup>24</sup>

### **Article 28 : Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.<sup>25</sup>

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.<sup>26</sup>

Les bulletins ou votes nuls ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- À main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre d'abstentions et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dérogée contre son adoption.

### **Article 29 : Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil.

---

<sup>24</sup> Article L. 1112-17 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT

<sup>25</sup> Article L. 2121-20 du CGCT

<sup>26</sup> Article L. 2121-21 du CGCT

## CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

### Article 30 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.<sup>27</sup>

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'essentiel des débats.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

### Article 31 : Comptes rendus

Dans le délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet.<sup>28</sup>

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

---

<sup>27</sup> Article L. 2121-23 du CGCT

<sup>28</sup> Article L. 2121-25 du CGCT



## CHAPITRE VI : Dispositions diverses

### Article 32 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.<sup>29</sup>

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local est situé à l'adresse suivante : 81 rue des écoles 74140 Excenevex

### Article 33 : Bulletin d'information générale

Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.<sup>30</sup>

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe. Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Pour les supports d'informations papier ou numérique, l'espace de la publication réservé aux élus ne s'étant pas déclaré dans la majorité du conseil municipal s'établit à :

- ¼ de page pour une publication comportant 1 à 4 pages
- ½ pages pour une publication comportant 5 à 10 pages
- 1 pages pour une publication comportant 11 à 20 pages
- 1/20ème de l'espace total pour une publication comportant plus de 21 pages.

Sur le site internet de la commune, une page pourra être créée sur demande écrite pour chaque groupe n'appartenant pas à la majorité. Un groupe est composé d'au moins deux membres du conseil municipal ; un conseiller ne peut appartenir à plus d'un groupe.

---

<sup>29</sup> Article L. 2121-27 du CGCT

<sup>30</sup> Article L. 2121-27-1 du CGCT

### **Article 34 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.<sup>31</sup>

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Les délégués intercommunaux et dans les organismes extérieurs rendent compte de leurs travaux lors des séances du conseil municipal.

### **Article 35 : Retrait d'une délégation à un adjoint**

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.<sup>32</sup>

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

### **Article 36 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale, lors d'une séance ordinaire du conseil municipal.

### **Article 37 : Sanctions**

Tout manquement au présent règlement entraînera les sanctions prévues par les textes en vigueur.

### **Article 38 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil municipal d'Excenevex.

**NB : il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.**

#### **POUR RAPPEL :**

**Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.**

---

<sup>31</sup> Article L. 2121-33 du CGCT

<sup>32</sup> Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT

## Annexe 1 : La prévention des conflits d'intérêts

### La prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « *Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...]* »

*2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal<sup>33</sup>, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».*

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- Dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président) ;
- Dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences ( exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

---

<sup>33</sup> Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000 € HT, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.

## **Annexe 2 : Délibération d'approbation du présent règlement**